



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 57.498/4  
du 3 juin 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la  
Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux primes au  
réinvestissement'

Le 5 mai 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux primes au réinvestissement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 juin 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2015.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort du dossier communiqué à la section de législation que si, comme cela est mentionné au préambule de l'arrêté en projet, le Comité de Concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel a effectivement donné un avis, le 27 juin 2014, sur la modification de la liste de festivals donnant accès à des aides, les aides concernées étaient toutefois limitées aux aides à la promotion.

En d'autres termes, l'avis donné par le Comité de Concertation le 27 juin 2014 n'a pas été donné sur le texte en projet mais sur des modifications qu'il était envisagé d'apporter à un autre arrêté que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 'relatif aux primes au réinvestissement', à savoir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 'relatif aux aides à la promotion' <sup>1</sup>.

La circonstance que la liste des festivals est, dans les deux cas, identique, n'enlève rien au constat qu'il convient de poser, que le Comité de Concertation n'a pas donné d'avis sur le texte en projet.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise.

### EXAMEN DU PROJET

#### PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1<sup>er</sup> sera rédigé comme suit :

« Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, l'article 55, modifié par le décret du 17 juillet 2013 ; ».

2. À l'alinéa 2, il n'y a pas lieu de préciser que l'arrêté concerné a été modifié par l'arrêté du 21 novembre 2013.

---

<sup>1</sup> Le projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion' sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 57.497/4.

3. À l'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État, il convient de mentionner l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> – et non l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

#### DISPOSITIF

##### Article 1<sup>er</sup>

L'annexe à l'arrêté en projet est unique ; il n'y a pas lieu de la numérotter.

L'intitulé de l'annexe elle-même sera revu également.

##### Article 2

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

#### ANNEXE

L'annexe doit être complétée par un second entête mentionnant qu'elle constitue l'« annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion », distinct de son intitulé <sup>2</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

---

<sup>2</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 174 et formule F 4-2-13-2. Voir également l'avis 53.794/2/V donné le 5 août 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion'.